

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Airvault (79) portée par la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet

N° MRAe 2022DKNA121

dossier KPP-2022-12612

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, reçue le 2 mai 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Airvault ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 mai 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une cinquième modification simplifiée au plan local d'urbanisme de la commune d'Airvault (3 291 habitants en 2018, selon l'INSEE, sur un territoire de 6 388 hectares), approuvé le 16 octobre 2007 ;

Considérant que cette modification simplifiée vise à permettre l'installation d'une activité de restauration de véhicules, assimilée à un garage-carrosserie sur une partie des parcelles 041C n°613, 614, 615, 618 et 1354, situées rue des Cyprès à Borcq-sur-Airvault ; que ces parcelles, qui représentent une surface d'environ 0,5 ha, sont situées en secteur A1 correspondant aux exploitations agricoles ; que le projet de modification simplifiée porte sur leur reclassement en secteur A2 pour permettre leur changement de destination ;

Considérant que les terrains sont situés dans le site Natura 2000 *Plaine d'Oiron-Thénezay* référencé FR51412014 au titre de la directive « Oiseaux » et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Plaine d'Oiron à Thénezay* référencée 540015653 ; que le site de projet est occupé par un bâtiment agricole et ses voies d'accès ; qu'il se situe en continuité de l'enveloppe urbaine, aux marges des sites d'inventaire susmentionnés ; que selon le dossier, il ne présente à cet égard pas d'incidence sur ces sites ;

Considérant que la collectivité précise que la rue des Cyprès est desservie par le système d'assainissement collectif de la commune ; qu'il conviendrait de préciser dans le dossier si la capacité résiduelle du réseau est suffisante pour accueillir les effluents supplémentaires induits par ce projet ;

Considérant qu'au vu de l'activité envisagée, la prise en compte des éventuelles pollutions du sol et du sous-sol de la future installation de garage-carrosserie devra être étudiée ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Airvault n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine selon l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Airvault (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune d'Airvault (79) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.